

Dossier 220327/35785

## CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Audience d'orientation du Juge de l'exécution du  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU DU 17 MARS 2023 A 9 H 00

**M. le Comptable des Finances Publiques** Monsieur xxx  
**responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Pyrénées-Atlantiques** **Parties saisies**  
domicilié en ses Bureaux 6  
rue d'Orléans à PAU 64027,

**Poursuivant**

**SCP D'AVOCATS  
UHALDEBORDE SALANNE  
GORGUET  
VERMOTE  
BERTIZBEREA  
Cité du Palais,  
24 Avenue de Marhum  
64100 BAYONNE  
Avocat plaidant**

**SELARL DUALE LIGNEY  
BOURDALLE  
4 rue O'Quin  
64000 PAU  
Avocat postulant**

### **Adresse des biens vendus :**

Sur la commune de LESCAR (64230) Lieudit « Domaine de la  
Chênaie », 15 rue des Cèpes, une maison d'habitation

**Dépôt au Greffe :**

**Mise à Prix :**

200.000 €

**Audience d'orientation :**

17.03.2023 à 9 H 00

**VENTE  
sur  
SAISIE IMMOBILIERE**

---

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

---

**CLAUSES ET CONDITIONS**

Conditions auxquelles seront adjugés en l'audience du JUGE DE L'EXECUTION du Tribunal judiciaire de PAU, siégeant dite ville au Palais de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de LESCAR (64230), lieudit Domaine de la Chenaie, les droits immobiliers cadastrés section AT n° 270 (d'une contenance de 00ha 05a 44ca) et AT n° 298 (d'une contenance de 00ha 05a 39ca), formant le lot numéro QUINZE du Lotissement « LE DOMAINE DE LA CHENAIE » ensemble des constructions y édifiées et toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve

Saisis à l'encontre de **Monsieur xxx**

Aux requêtes, poursuites et diligences de **Monsieur le COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉ DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**, domicilié en ses Bureaux 6 Rue D'Orléans à PAU 64027 agissant pour le compte du TRÉSOR PUBLIC sous l'autorité du Directeur départemental des Finances publiques et du Directeur général des Finances publiques.

Ayant pour avocat constitué la **Selarl DUALE-LIGNEY-BOURDALLE, Avocat au Barreau de Pau, demeurant dite ville 4 Rue O'QUIN ( Tel : 05.59.27.20.17 Fax 05.59.27.03.37)** au domicile de laquelle il élit domicile et pour Avocat plaidant la SCP d'Avocats au Barreau de Bayonne **UHALDEBORDE SALANNE - GORGUET - VERMOTE -BERTIZBEREA** – Cité du Palais, 24 Avenue de Marhum - 64100 - BAYONNE - (tél : 05.59.59.00.96 – fax : 05.59.59.76.70)

**TITRE I :**

**EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE  
ET INFORMATIONS SPECIFIQUES DU BIEN VENDU**

**COMMANDEMENT DE PAYER VALANT  
SAISIE**

**En vertu des EXTRAITS DES RÔLES ci-après :**

Rôle 13/91701 (Impôt sur les revenus 2008)  
Rôle 13/91702 (Impôt sur les revenus 2009)  
Rôle 13/91703 (Impôt sur les revenus 2010)  
Rôle 13/95001 (Contributions sociales 2008)  
Rôle 13/95002 (Contributions sociales 2009)  
Rôle 13/95003 (Contributions sociales 2010)  
Rôle 16/01601 (Impôt sur les revenus 2015)  
Rôle 17/01601 (Impôt sur les revenus 2016)  
Rôle 18/01601 (Impôt sur les revenus 2017)

En vertu de la copie exécutoire d'un arrêt rendu le 22 novembre 2018 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de PAU sous le numéro RG 17/01110

**Et des hypothèques ci-après :**

- hypothèque judiciaire définitive publiée le 29/05/2013 volume 2013 V numéro 1622 venue se substituer à une hypothèque judiciaire provisoire publiée le 20/09/2012 volume 2012 V numéro 2786,
- hypothèque judiciaire définitive publiée le 09/08/2013 volume 2013 V numéro 2462 venue se substituer à une hypothèque judiciaire provisoire publiée le 20/09/2012 volume 2012 V numéro 2786,
- Hypothèque légale publiée le 11/10/2013 volume 2013 V numéro 3078,
- Hypothèque légale publiée le 20/02/2019 volume 2019 V numéro 687,
- Hypothèque légale publiée le 20/02/2019 volume 2019 V numéro 688,
- Hypothèque légale publiée le 24/04/2019 volume 2019 V numéro 1369,
- Hypothèque légale publiée le 24/04/2019 volume 2019 V numéro 1370,
- Hypothèque légale publiée le 11 octobre 2021 volume 2021 V numéro 4250.

[Tapez ici]

**Monsieur le COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉ DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES** a fait délivrer aux époux xxx sus-nommés un commandement de payer valant saisie suivant exploit de la SCP BERTAILS FOURNIE DARTHEZ Huissier de justice à PAU en date du 31 OCTOBRE 2022 portant sur les droits immobiliers suivants :

**Pour avoir paiement de la somme de :**

**Géance à l'égard des époux xxx:**

NATURE	Rôle Date de mise en recouvrement	DROITS	PENALITES	Hypothèques judiciaires définitives ou légales du Trésor	Recouvrement	SOLDE en droits	SOLDE en pénalités
Impôt sur les revenus 2008	13/91701 30/04/2013	218 742,00	21 874,00	HJD 2013 V 1622 du 27/05/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	225 753,00	0,00	14 863,00
Impôt sur les revenus 2009	13/91702 30/04/2013	152 025,00	15 203,00	HJD 2013 V 1622 du 27/05/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	112 384,35	44 688,65	10 155,00
Impôt sur les revenus 2010	13/91703 30/04/2013	220 349,00	22 035,00	HJD 2013 V 1622 du 27/05/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	58 538,32	166 606,68	17 239,00

Contributions sociales 2008	13/95001 15/07/2013	69 979,00	6 998,00	HJD 2013 V 2462 du 31/07/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	34 511,00	38 565,00	3 901,00
Contributions sociales 2009	13/95002 15/07/2013	45 988,00	4 599,00	HJD 2013 V 2462 du 31/07/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	24 006,00	24 124,00	2 457,00
Contributions sociales 2010	13/95003 15/07/2013	69 297,00	6 930,00	HJD 2013 V 2462 du 31/07/2013 (formalité initiale 2012 V 2786 du 20/09/2012) et 2013 V 3078 du 09/10/2013 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	28 344,00	43 489,00	4 394,00
Impôt sur les revenus 2015	16/01601 31/07/2016	37 833,00	3 783,00	2019 V 687 du 19/02/2019 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	10 691,88	30 924,12	0,00
Impôt sur les revenus 2016	17/01601 31/07/2017	12 594,00	1 259,00	2019 V 687 du 19/02/2019 (M.) 2019 V 688 du 19/02/2019 (Mme)	0,00	12 594,00	1 259,00
Impôt sur les revenus 2017	18/01601 31/07/2018	3 841,00	384,00	2019 V 1369 du 23/04/2019 (Mme) 2019 V 1370 du 23/04/2019 (M.)	939,33	2 992,16	293,51
TOTAL						<b>363 983,61</b>	<b>54 561,51</b>

**TOTAL (droits et pénalités) ..... 418 545,12 €**

[Tapez ici]

- frais y compris le coût du présent ..... Mémoire

**TOTAL SAUF MEMOIRE..... 418 545,12 €**

**Créance à l'égard de Monsieur xxx en vertu de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de PAU du 22 novembre 2018 :**

NATURE	Titre exécutoire	DROITS	PENALITES	Hypothèques légales du Trésor	Recouvrement	SOLDE en droits	SOLDE en pénalités
Arrêt de la cour d'appel de Pau du 22/11/2018	Grosse du 16/05/2019 signifiée le 28/05/2019	118 758,00	48 587,00	2021 V 4250 du 11/10/2021	407,53	118 350,47	48 587,00
<b>TOTAL</b>						<b>118 350,47</b>	<b>48 587,00</b>
<b>TOTAL de la créance hypothécaire (droits et pénalités) : 166 937,47</b>							

**TOTAL SAUF MEMOIRE..... 166 937,47 €**

Ledit commandement contenant les énonciations prescrites par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution.

Le débiteur n'ayant pas réglé les sommes dues dans le délai qui est lui était imparti dans ledit commandement celui-ci a été publié le 8 décembre 2022 volume 2022 S numéro 62 au (1er) bureau du Service de la Publicité Foncière de PAU.

**CERTIFICAT D'HYPOTHEQUE**

Le 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de PAU a délivré le 9 décembre 2022 l'état hypothécaire **ci-annexé** certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

**ASSIGNATION AU DEBITEUR**

Suivant exploit de **la SCP BERTAILS FOURNIE DARTHEZ** en date du 28 décembre 2022.

Monsieur le COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉ DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES a fait délivrer aux époux **xxx** assignation à comparaître à l'audience

d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de PAU pour le 17 MARS 2023 à 9 Heures. **ci-annexée**

## **AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'audience d'orientation aura lieu le VENDREDI 17 MARS 2023 à 9 heures

## **DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Sur la commune de LESCAR (64230), lieudit Domaine de la Chenaie, 15 Rue des Cèpes, les droits immobiliers cadastrés section AT n° 270 (d'une contenance de 00ha 05a 44ca) et AT n° 298 (d'une contenance de 00ha 05a 39ca), formant le lot numéro QUINZE du Lotissement « LE DOMAINE DE LA CHENAIE » ensemble des constructions y édifiées et toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, consistant en une maison d'habitation en rez de chaussée.

Tels qu'ils résultent du procès verbal descriptif dressé par la SCP BERTAILS FOURNIE DARTHEZ Huissier de Justice à PAU le 14 novembre 2022 et annexé aux présentes.

La copie de la matrice cadastrale avec plan a été délivrée le 4 octobre 2022 par le centre des Impôts Fonciers de PAU **ci-annexée**.

Dans le cas où la présente vente serait soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 dite loi Carrez, il est précisé que les lots de copropriété feront l'objet d'un mesurage qui sera en tant que de besoin annexé aux présentes.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant aux époux xxx pour moitié chacun pour les avoir acquis par acte de Me SELLES notaire à LESCAR en date du 20 Septembre 2002 publié le 29 Octobre 2002 Volume 2002P n° 8867.

## **ORIGINE ANTERIEURE**

[Tapez ici]

(la requérante n'ayant pas en sa possession les titres de propriété pour établir une origine plus complète, s'en réfère à l'article L 322-10 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant à la partie saisie ; mais l'adjudicataire est autorisé à se faire délivrer à ses frais des extraits ou expéditions de tous actes concernant l'origine de propriété antérieure du bien présentement mis en vente.)

### **ETAT D'OCCUPATION**

Au jour du procès verbal descriptif du 14 novembre 2022, les biens et droits immobiliers dont s'agit sont occupés par leurs propriétaires.

Aucune autre information n'a été obtenue depuis.

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES :**

Conformément à l'article L. 271-4-1 du titre 7 du Livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il sera annexé aux présentes un dossier de diagnostics techniques.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

### **ASSURANCE-CONSTRUCTION :**

Aucune information n'ayant pu être obtenue de ce chef, l'acquéreur en fera son affaire personnelle.

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :**

Tels qu'ils résultent du certificat d'urbanisme numéro CU 064335 22P0213 délivré par la Commune de LESCAR en date du 16/11/2022 ci-après annexé.

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard de la réglementation d'urbanisme et sera sensé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

### **SERVITUDES**

[Tapez ici]

En toute hypothèse, il est renvoyé à l'article 11 des conditions générales de la vente, infra.

## **DROIT DE PREEMPTION OU DROIT DE SUBSTITUTION**

Cf certificat d'urbanisme annexé

Un droit de préemption urbain est prévu par l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme.

> Le droit de préemption des locataires dans un immeuble en copropriété est réglementé par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975.

> En cas de bail rural : article L. 411-69 du code rural.

Si la vente a eu lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

Rappel de l'article L. 616 du Code la Construction et de l'Habitation :

« En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat »

## **MISE A PRIX**

L'adjudication aura lieu en UN LOT pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**DEUX CENT MILLE EUROS**  
**200.000,00 €**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions.

Il est rappelé l'article L 322-6 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel :

[Tapez ici]

*« Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.*

*Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale. »*

<b>TITRE II</b> <b>CONDITIONS GENERALES DE VENTE</b>
---

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

[Tapez ici]

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

[Tapez ici]

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le  
[Tapez ici]

temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe

[Tapez ici]

a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG**

[Tapez ici]

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

#### **CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

##### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée

[Tapez ici]

avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Approuvé sans renvoi et sans mot rayé ni nul  
Sur 19 pages

PAU, le 28 décembre 2022

#### **LISTE DES ANNEXES**

Commandement valant saisie en date du 31/12/2022  
PV de description du 14/11/2022  
Etat hypothécaire du 06/10/2022  
Etat hypothécaire SF du 9 décembre 2022  
Assignation du 28/12/2022  
Extrait cadastral et plan du 04/10/2022  
certificat d'urbanisme du 16/11/2022

***Sous toutes réserves***